Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2024

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;
Excusés :
M. F. GERON, Échevin;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire d'Aubel

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en date du 11 septembre 2023, le Collège communal a désigné un géomètre adjudicataire pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions

existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

-

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune d'Aubel, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due par le(s) titulaire(s) du permis requis par le CoDT.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 100 % du coût du service rendu par la Commune et est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics).

Article 4 : Le titulaire de la demande de permis devra consigner un montant de 300 euros lors du retrait du permis auprès du service urbanisme de la commune d'Aubel.

Article 5 : Lorsque le géomètre conclut, suite à son contrôle, que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante est correcte, le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 6 : Lorsque le géomètre conclut, suite à son contrôle, que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante n'est pas correcte, il y aura lieu de faire procéder à un voire plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) ultérieur(s). Le montant de ce(s) contrôle(s) supplémentaire(s), qui sera facturé par le géomètre à la Commune, sera à charge du titulaire du permis. Le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 7 : Si le montant réellement facturé par le géomètre est inférieur à la somme consignée (300,00 €), la différence sera remboursée par virement sur le compte bancaire du redevable. Si, au contraire, le montant facturé est supérieur à la somme consignée, le redevable devra payer la différence dans un délai de 15 jours suivant l'envoi du décompte final.

Article 8 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les coordonnées du ou des biens immobiliers concerné ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Permis d'urbanisme, Registre national, Cadastre ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Véronique GOOSSE

Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE